

**PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928.**

*Signé à Paris le 9 décembre 1948*

Les États Parties au présent Protocole, considérant que la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument mentionné à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

**ARTICLE II**

Le Secrétaire général rédigera le texte de la convention révisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de chaque État non Membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les États Parties à ladite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

**ARTICLE III**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cet effet un exemplaire du présent Protocole.

**ARTICLE IV**

Les États pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.